



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°2026/ 3392 du 28 août 2026
autorisant la société TINCA ENVIRONNEMENT à effectuer une plongée subaquatique
dans la Seine et dans l'Yerres, à Villeneuve-Saint-Georges**

Le préfet du Val-de-Marne

- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 4241-1, et R. 4241-1 à 71, relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de monsieur Stanislas BOURRON en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-07-12-00001 du 12 juillet 2023, modifiant l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026/02760 du 27 juillet 2026, portant délégation de signature à monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne
- VU** la demande formulée le 13 août 2026, par la société TINCA ENVIRONNEMENT, afin de réaliser un inventaire biologique des moules d'eau douce en vue des travaux du pont-rail de l'Yerres par la société SNCF Réseau à Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'avis des Voies Navigables de France (VNF) du 18 juin 2026 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Marne, la société TINCA ENVIRONNEMENT est autorisée à effectuer des plongées subaquatiques, le 24 septembre 2026 de 9 heures à 12 heures, afin d'effectuer un inventaire biologique des moules d'eau douce, entre les points kilométriques PK 152.180 et 152.330, sur la rive droite de la Seine.

Article 2 : prescriptions réglementaires

- Un avis d'extrême vigilance appelant les usagers à éviter les remous au droit de la zone sera diffusé aux usagers entre les PK 152.180 et 152.330, sur la rive droite de la Seine. Le plan de localisation des plongées est annexé à l'arrêté préfectoral ;
- le plongeur devra évacuer la zone de plonge à chaque passage de bateau.

Article 3 : prescriptions de signalisation

- l'organisateur installera la signalisation réglementaire : apposer sur le terre-plein amont de la confluence un pavillon alpha à l'endroit le plus visible ;
- il rajoutera un panneau B8 avec un panonceau « Plongées » 300 m à l'amont (PK 151.880) de la zone des opérations, en rive droite ;
- le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques sur la Seine, en consultant le site internet <http://www.vigicrues.fr> avant l'intervention qui devra être annulée si les débits sont incompatibles avec la sécurité de l'intervention.

Article 4 : responsabilité – assurances

L'entreprise intervenante sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir pendant les opérations de plongée. Ces opérations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les opérateurs et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 5 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont incompatibles avec la réalisation de l'opération.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera notifié à la société TINCA ENVIRONNEMENT et transmis à Voies Navigables de France ainsi qu'à la maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – Case Postale 8630 – 77 008 Melun cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice du recours gracieux proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président du conseil d'administration des Voies Navigables de France ainsi que la maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Annexe : plan des zones d'inspections subaquatiques

Commune : Villeneuve-Saint-Georges
rive droite
entre les PK 152.180 et 152.330

